

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.O.T

n° de gestion : 2011B04516

n° d'identification : 538 761 032

n° de dépôt : A2012/005508

Date du dépôt : 30/03/2012

Pièce : rapport du commissaire aux apports du
29/03/2012



1538461



1538461

30 MARS 2012enregistré sous le numéro : *SAS*
N° de gestion : *11 R/SIC***SAS A.O.T**

Société par Actions Simplifiée

31, rue du Moulin
31320 CASTANET TOLOSAN

Rapport du Commissaire aux apports

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Toulouse en date du 31 janvier 2012 concernant les apports partiels d'actifs par la société SAS ALYZIA au profit de SAS A.O.T, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 mars 2012.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport afin de tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – ALYZIA SAS (société apporteuse)

La société ALYZIA SAS est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à Roissy Pôle, Le Dôme, 4 rue de la Haye 93290 Tremblay en France. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 484 821 236.

La société ALYZIA SAS a été constituée le 25 octobre 2005 pour une durée de 99 années.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières.

Son capital est de trois millions d'euros (3.000.000) euros, divisé en 150 000 actions de 20 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle a, notamment, pour objet :

- tous les services aéroportuaires d'assistance en escale et,
- toutes les prestations de services auprès des exploitants de plateforme aéroportuaire ou de tout intervenant sur ces plateformes.

1.1.2 – A.O.T (société bénéficiaire)

La société A.O.T est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à Castanet Tolosan (31320), 31 rue du Moulin. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 538 761 032.

La société A.O.T a été constituée le 26 décembre 2011, pour une durée de 99 années.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières.

Son capital est de cinq cent (500) euros, divisé en 50 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle a, notamment, pour objet :

- assistance administrative au sol et supervision, assistance opérations aériennes et administration des équipages sur Orly (activité « Trafic »).

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'une restructuration purement interne au groupe ALYZIA Holding, auquel appartiennent les sociétés concernées.

Cet apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe ALYZIA Holding. Cette simplification aura pour but de scinder les métiers de ALYZIA SAS dans des sociétés dédiées à chacune de ses activités.

La présente opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans un ensemble d'opérations impliquant la société ALYZIA SAS en qualité de société apporteuse des apports.

Les comptes au 31 décembre 2011 de la société ALYZIA SAS n'ont pas été approuvés à la date de notre rapport.

La société A.O.T n'a pas fait l'objet d'un arrêté des comptes depuis sa création.

1.3 - DESCRIPTION DES APPORTS ET METHODE D'EVALUATION

1.3.1- Description des apports

La société ALYZIA SAS apporte à la société A.O.T, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, qui constituent sa branche d'activité « Trafic » située à Orly. Tous les actifs et passifs de la société ALYZIA SAS ne se rattachant pas à cette branche d'activité sont exclus des apports

Cet apport intervient sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs affectés à l'exploitation de la branche d'activité « Trafic » située à Orly, telles qu'elles ressortent des données extraites de la comptabilité de la société ALYZIA SAS au 29 février 2012.

Aux termes du traité d'apport partiel d'actif en date du 23 mars 2012, la branche d'activité « Trafic » située à Orly est composée des actifs et passifs ci-dessous :

Apports Actif	valeur en €
Trésorerie	139 922
Total Actifs apportés	139 922
Apports Passif	
Provision pour Engagements de Retraite	37 591
Provision pour Médailles du travail	6 252
Dettes sociales	96 079
Total Passifs apportés	139 922
Apports nets	0

- la trésorerie nécessaire à l'exploitation de l'activité,
- les provisions relatives aux engagements de retraite et médailles du travail des salariés de l'activité apportée,
- les dettes sociales relatives aux droits acquis par les salariés de l'activité, principalement constituées des provisions « Compte Emploi Temps – CET », « Repos Compensatoire – RC » et « Réduction du Temps de Travail – RTT ».

1.3.2- Méthode d'évaluation des apports

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société ALYZIA SAS seront transcrits dans les comptes de la société A.O.T sur la base des valeurs nettes comptables calculées au 29 février 2012 conformément à l'application du règlement CRC n°04-01 puisqu'il s'agit d'entités sous contrôle commun.

1.4 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour les besoins de la rémunération de l'apport, la branche d'activité « Trafic » située à Orly apportée par la société ALYZIA SAS et la valeur de la société bénéficiaire A.O.T ont été valorisées à la valeur vénale.

L'actif et le passif apportés ayant la même valeur, il en ressort les valorisations suivantes :

- | | |
|--|-------|
| - branche apportée par la société ALYZIA SAS | 0 € |
| - valeur de la société bénéficiaire A.O.T | 500 € |

Il résulte de ces valorisations que cet apport ne générera pas d'augmentation de capital dans la société A.O.T au profit de ALYZIA SAS, la parité de l'opération étant de un pour un.

1.5 – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Sur le plan juridique, l'opération sera soumise au régime des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-22 et suivants du Code de commerce.

Selon le traité d'apport partiel d'actif en date du 23 mars 2012, la société A.O.T aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la branche d'activité apportée au jour de la réalisation définitive de l'opération. Elle aura le bénéfice et la charge des opérations actives et passives concernant la branche d'activité apportée à compter de cette dernière date.

Au plan fiscal, les sociétés déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le présent apport constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, les sociétés déclarent vouloir le soumettre au régime fiscal résultant des dispositions des articles 210 A et B du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions des articles L.236-21 et suivants du Code de commerce, les parties conviennent que chacune des sociétés apporteurs et bénéficiaires de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mis à sa charge, sans solidarité entre elles.

1.6 – CONDITIONS DE LA REALISATION DE L'APPORT

Le présent apport ne sera définitivement réalisé :

- 1/ en ce qui concerne la société ALYZIA SAS, que lorsque les associés auront approuvé le traité d'apport et décidé de consentir l'apport en résultant ;
- 2/ en ce qui concerne la société A.O.T, que lorsque les associés auront :
 - statué sur l'évaluation de l'apport et approuvé ledit apport ainsi que l'ensemble des stipulations du traité ;
 - modifié en conséquence ses statuts.

2 - DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Les travaux mis en œuvre ont notamment consisté à :

- contrôler la réalité et la propriété des apports et l'exhaustivité des passifs transmis,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport partiel d'actif,
- s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Pour effectuer nos diligences, nous avons :

- recueilli auprès des responsables financier et juridique des sociétés en présence les éléments de compréhension de l'opération au plan économique, juridique et financier,
- pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi que des documents juridiques communiqués par les dirigeants des sociétés en présence,
- effectué des contrôles de cohérence et des tests substantifs permettant de valider la mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues pour la détermination des valeurs d'apport,
- contrôlé l'absence d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports survenus depuis le 29 février 2012,
- obtenu une lettre d'affirmation.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

L'apport interviendra sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif affectés à l'exploitation de la branche d'activité « Trafic » située à Orly, telles qu'elles ressortent des données extraites de la comptabilité de la société ALYZIA SAS au 29 février 2012.

Les contrôles effectués sur la réalité et la valeur de ces actifs et sur les montants figurant au passif sont satisfaisants et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur proposée des apports.

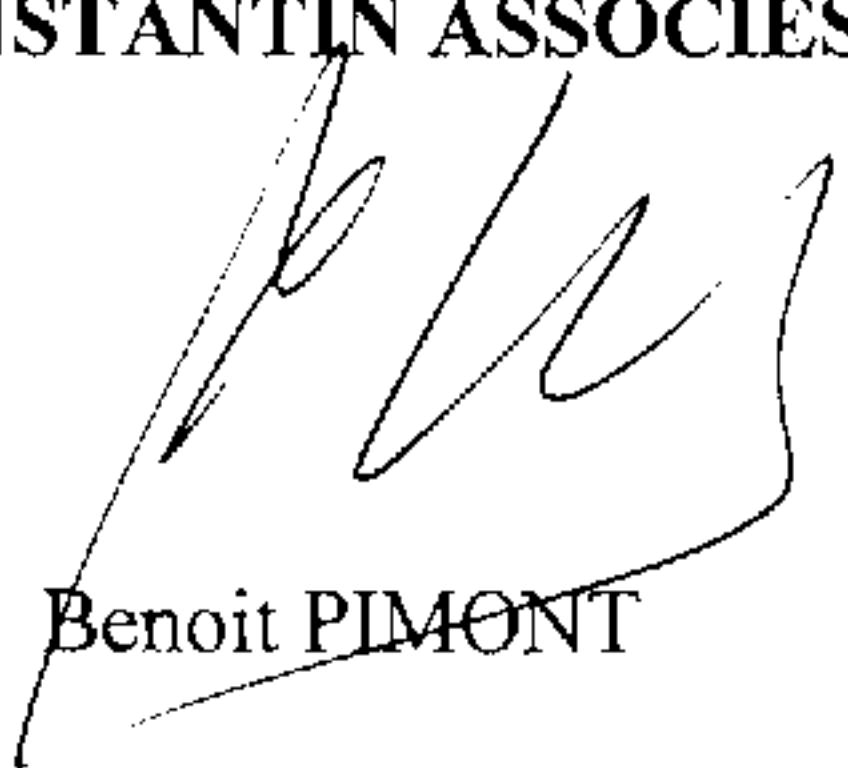
3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus n'est pas surévaluée et, en conséquence, l'actif net apporté étant nul, il n'est pas procédé dans la société bénéficiaire à une augmentation de capital rémunérant cet apport.

Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2012

Le Commissaire aux comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Benoit PIMONT